



# Accord de coopération

entre I. DB Cargo Rheinstr. Mayence,

II.

SNCF – DIRECTION DU MATERIEL

4 rue André Campra CS 20012 – 93200 La Plaine-Saint-Denis

et

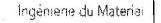
III.
VPI European Rail Service GmbH
Mattentwiete 5
20457 Hamburg, Allemagne

Accord de coopération

Version: 1er août 2019

1 sur 6







#### Préambule :

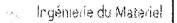
Les wagons de marchandise des transporteurs ferroviaires DB Cargo, SNCF ou aussi des destinataires du VPI-European Maintenance Guide (VPI-EMG) sont exploités dans des conditions techniques comparables sur le même réseau ferroviaire d'Europe Centrale et sont aussi entretenus en partie par les mêmes ateliers. Il est dans cette mesure judicieux, pour des raisons de sécurité durant l'exploitation ferroviaire, que les parties signataires coopèrent étroitement à l'échange d'informations sur l'usure de composants, sur les événements technico-sécuritaires pertinents, sur l'élaboration de règlements de maintenance ou de recommandations de maintenance et sur l'évaluation et la validation d'ateliers de réparations. Ce faisant les signataires peuvent parfaitement, pour atteindre leurs objectifs technico-sécuritaires respectifs, choisir des solutions ou démarches techniques différentes sur la base des conditions d'utilisation correspondantes.

Indépendamment de cela, le législateur a assigné différentes exigences à l'Entity in Charge of Maintenance (ECM) des wagons de marchandises.

Le règlement ECM (UE) 779/2019 exige à son article 5, au paragraphe 3 notamment, l'échange d'information. Cet accord vise à garantir que les signataires procèdent de manière ordonnée et régulière à l'échange d'informations.

Accord de coopération Version : 1er août 2019 2 sur 6







# 1. Échange d'informations :

Les signataires vont échanger régulièrement des informations pertinentes pour la sécurité en liaison avec la maintenance des wagons de marchandises ; cela concerne notamment aussi l'échange d'informations tel que stipulé par l'article 5 du règlement (UE) 779/2019.

À l'exception des thèmes réglementés aux chiffres 1–3 du présent contrat, il ne se déroule dans le cadre du présent contrat aucun échange et aucune concertation au sujet de thèmes divers, notamment les thèmes sensibles au plan de la concurrence. Les signataires ont conscience qu'au moins quelques-uns d'entre eux sont, sur certains marchés pertinents, des concurrents réels ou potentiels, raison pour laquelle le respect des critères antitrust requiert une attention particulière. Les signataires consulteront pour cette raison leurs services juridiques respectifs en cas de doutes.

Pour parvenir à un échange d'informations régulier, les signataires forment un groupe de travail. Le groupe de travail est formé chaque fois de deux personnes par partie au présent accord de coopération. Sur décision du groupe de travail (prise à la simple majorité des membres permanents), le groupe de travail peut être temporairement élargi pour traiter des thèmes techniques. Le groupe de travail définit lui-même son responsable et le suppléant de ce dernier.

Eu égard aux événements pertinents pour la sécurité dans ce secteur, le groupe de travail échange ses vues sans tarder par téléphone ou par courriel et décide au cours de cette opération de la façon de poursuivre. Une réunion conjointe a lieu au moins une fois par an. Au cours de cette réunion sont discutés les objectifs conjoints et la procédure à suivre pour l'année suivante. Sur concertation mutuelle et suivant besoin, d'autres collaborateurs peuvent être appelés à siéger à court ou à long terme à cette réunion.

La VERS va former un groupe de travail (germanophone ou anglophone) technico-sécuritaire pour les destinataires du VPI-EMG, au sein duquel seront discutés les éléments de connaissance respectifs. Des représentants de la DB ou de la SNCF y seront invités. Toutefois, aucune « obligation de participation » ne découle de cet accord de coopération.

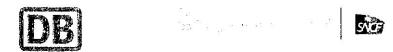
### 2. Certifications/validations d'ateliers :

Dans le domaine des audits, des validations d'ateliers de réparation ainsi que lors des tests d'exploitation de composants, les parties signataires conviennent de collaborer étroitement dans le but que de telles validations soient mutuellement reconnues en tout ou partie.

Accord de coopération

Version: 1er août 2019

3 sur 6



L'organisation des évaluations techniques et des validations des ateliers fournissant une prestation de maintenance sur la base du VPI-EMG incombe à la VERS. Suivant besoin ou dans leur propre intérêt, la DB et la SNCF peuvent assister la VERS au moyen d'auditeurs techniquement compétents. En pareil cas, les représentants de la DB et de la SNCF doivent respecter les critères de la VERS. La qualification des auditeurs est fixée par la VERS.

La responsabilité de la validation technique des ateliers de réparation en rapport avec l'habilitation à utiliser et à appliquer le VPI-EMG de façon professionnelle et experte continue d'incomber à la VERS.

## 3. Élaboration du VPI-EMG:

La VERS ajoutera dans le VPI-EMG les éléments de connaissance et d'expérience acquis en service permanent, en provenance du développement normatif et de l'échange d'expérience précité. Suivant besoin, la VERS demandera de l'assistance technique à la DB et à la SNCF.

Indépendamment de cela, la DB et la SNCF s'engagent à signaler le plus rapidement possible à la VERS les vices ou erreurs technico-sécuritaires pertinents, affectant le secteur, éventuellement présents dans le VPI-EMG.

La VERS conserve dans tous les cas la responsabilité du contenu du VPI-EMG.

## 4. Organisation:

La VERS s'occupe de l'organisation des réunions susmentionnées mais aussi des évaluations techniques et validations des ateliers de réparation.

Le lieu des réunions devrait être la plupart du temps Hambourg ; elles peuvent cependant se dérouler en tout autre lieu si les signataires le désirent.

Les réunions doivent se dérouler de préférence en allemand et/ou en anglais. Des réunions en français sont possibles si en pareil cas leur traduction technique qualifiée du français vers l'anglais ou l'allemand est disponible.

Sauf mention ici ou sauf décision autre par la suite, la VERS se charge d'organiser d'autres tâches et/ou activités.

Accord de coopération Version : 1er août 2019 4 sur 6





## 5. Extension de l'accord de coopération

L'accès à cet accord de coopération reste fondamentalement ouvert à d'autres entreprises opérant dans le transport ferroviaire de marchandises. Il faut vérifier en pareil cas si cette adhésion peut être directe ou s'il conviendrait mieux qu'elle ait lieu via un groupement d'intérêts. Quel que soit le cas, une adhésion doit être approuvée par les parties signataires au contrat de coopération. Une partie qui adhère jouit des mêmes droits et devoirs, définis par l'accord, que ces parties. L'adhésion requiert l'ajout d'un addendum écrit au présent accord.

#### Divers:

Le présent accord n'est assujetti à aucune obligation de maintien du secret professionnel. Il peut être publié sur le site Web de la VERS ou de la DB Cargo et de la SNCF.

Les amendements ou addenda apportés au présent accord requièrent la forme écrite et doivent faire l'objet d'une concertation entre les parties signataires.

La VERS est en droit de mentionner les noms de la DB mais aussi de la SNCF, dans le VPI-EMG ainsi que dans les validations techniques des ateliers de réparation, en tant que partenaires de coopération.

En coopération avec :







En cas d'adhésion, la VERS est en droit d'utiliser le logo de l'entreprise adhérente de la même manière qu'elle utilise les logos de la DB et de la SNCF.

Dans cette mesure, DB Cargo confère à la VERS le droit - gratuit, non exclusif, limité sur l'échelle temps et territorialement aux fins du présent accord, incessible et n'ouvrant droit à l'octroi d'aucune sous-licence - d'utiliser le logo précité de la façon précitée.

Accord de coopération

Version: 1er août 2019

5 sur 6









Signatures:

**DB** Cargo Mayence,

Manfred Bergmann

Orgital unterschrieben von Manked Bergmann

SNCF - DIRECTION DU MATERIEL

Paris,

**VERS** 

Hambourg, 20,06.7020